

Le texte soumis en votation populaire

Initiative législative « Pour un salaire minimum »

La loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ La présente loi a pour but:

- d) *(nouveau)* de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine par l'institution d'un salaire minimum.

Art. 3 al. 3 (nouveau)

³ Elle instaure un salaire minimum afin de répondre aux buts de l'article 2 al. 1 let. d.

Art. 12 al. 1a (nouveau)

^{1a} La surveillance de l'emploi et du marché du travail est suffisamment dotée en personnel et garantit une surveillance quantitative de qualité. La Commission de l'emploi et du marché du travail est l'autorité de contrôle de l'application du salaire minimum.

Art. 63 al. 3 (nouveau)

³ Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire inférieur à celui fixé à l'article 97c.

Intitulé de section après Art. 97 (nouveau)

3.4 Salaire minimum

Art. 97a (nouveau)

Champ d'application

¹ Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions de la présente section relatives au salaire minimum.

Art. 97b (nouveau)

Exceptions

¹ Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables:

- a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations ;

-
- b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. La CEMT statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre;
 - c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.

Art. 97c (nouveau)

Montant du salaire minimum

¹ Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

² Pour le secteur économique visé par l'article 2 al. 1 let. d de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la CEMT, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1, dans le respect de l'article 2 al. 1 let. d.

³ Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de l'année de l'entrée en vigueur. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.

⁴ Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Art. 97d (nouveau)

Primauté

¹ Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 97c al. 1, c'est ce dernier (art. 97c al. 1) qui s'applique.

Art. 97e (nouveau)

Contrôle

¹ La surveillance du marché du travail est compétente pour contrôler le respect par les employeurs et employeuses des dispositions de la présente section.

² Tout employeur et toute employeuse doit pouvoir fournir en tout temps au Service ou à la CEMT un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur ou travailleuse et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

³ Pour l'exécution de ses tâches, la surveillance du marché du travail dispose d'un nombre d'inspecteurs et d'inspectrices adapté pour réaliser cette mission.

Art. 112 al. 1, al. 1a (nouveau), al. 1b (nouveau)

¹ Sera puni-e d'une amende de 100'000 francs au plus:

e) (nouveau) celui ou celle qui ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 97c.

^{1a} Les frais de contrôle peuvent également être mis à la charge de l'employeur ou de l'employeuse.

^{1b} Le Service peut établir une liste des employeurs et employeuses faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

Chancellerie d'Etat CHA
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

—
Imprimé sur papier 100% recyclé

Pour de plus amples informations (en français et en allemand):
www.fr.ch/votations